

Arrêté temporaire n°2026STA300630A1

Enregistré sous le numéro 2026-060 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : La société ALLOIN CONCEPT BATIMENT pour la pose d'un échafaudage pour la rénovation de la façade au 23 rue Pierre Carbon du 30-03 au 04-04-2026.

Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la délibération du 28 mars 2024 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public.

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 13-03-2026 de ALLOIN CONCEPT BATIMENT

VU la demande formulée par l'entreprise de ALLOIN CONCEPT BATIMENT sise à 1883 ROUTE DE LYON 69330 JONS, pour poser un échafaudage afin de réaliser un ravalement de façades, 23 Rue Pierre Carbon (Fontaines-sur-Saône) pour le compte de ;

Considérant qu'en raison de travaux par la société ALLOIN CONCEPT BATIMENT pour la pose d'un échafaudage au 23 rue Pierre Carbon du 30-03 au 04-04-2026, en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : occupation du domaine public pour réaliser le ravalement de façades, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les travaux devront être réalisés entre le 30-03-2026 et le 04-04-2026 .

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- La circulation sera réglementée au droit de l'échafaudage, un alternat sera mis en place par l'entreprise,
- la chaussée sera rétrécie et le stationnement des véhicules sera interdit au droit de l'échafaudage,

- la signalisation sera conforme à l'instruction sur la signalisation routière (livre I 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- l'autorisation ne sera délivrée que sous réserve des droits des tiers. Le pétitionnaire sera seul responsable de tout accident, incident ou dommage pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait des travaux,
- la largeur de l'échafaudage et des dépôts de matériaux ne pourra être supérieure à 1m,
- le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le passage et la sécurité des piétons,
- l'échafaudage sera signalé le jour et la nuit,
- un nettoyage des lieux sera assuré par le bénéficiaire à la fin des travaux.
- la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 3 - Frais de dossier

Un droit fixe de 20€ s'applique pour l'instruction de cette demande.

Article 4 - Echafaudage

Le stationnement d'un échafaudage est facturé 5€ par jour et par mètre carré soit 450€ pour les 6 jours et 15m².

Article 5 - Total sommes à payer

La société ALLOIN CONCEPT BATIMENT 1883 ROUTE DE LYON 69330 JONS devront s'acquitter de la somme de 470.00€.

Un titre de paiement sera émis et par la Trésorerie.

Article 6 - Responsabilité du permissionnaire

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après :

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 7 - Signalisation

L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée 72 heures à l'avance. Il conviendra de prévenir impérativement la Police Municipale afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner, au moins 48 heures avant. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 8 - Signalisation échafaudage

La pose de l'échafaudage devra être dûment signalée conformément à la réglementation en vigueur. Un balisage adapté, notamment par la mise en place de cônes de signalisation, devra être installé afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant toute la durée des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par le bénéficiaire et maintenu visible pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 9 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchées seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 10 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable aussi bien vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 12 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ALLOIN CONCEPT BATIMENT
- ALLOIN CONCEPTE BATIMENT
- Bernard DAUSSIN
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- le PC Bus KEOLIS
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport

Article 13 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Fontaines-sur-Saône, le 13/03/2026

Pour le Maire,

Le Maire,
Thierry POUZOL

